

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RECYCLING ADVANTAGE SYSTEM RAS

23 rue Casimir Julhiet
38420 Domène

Références : PRICAE-RC-23-023-CG
Code AIOT : 0006113564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement RECYCLING ADVANTAGE SYSTEM RAS implanté 23 rue Casimir Julhiet 38420 Domène. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler l'adéquation du traitement des DEEE, l'exploitation a été identifiée comme ne disposant pas de contrat avec un éco-organisme selon les données disponibles pour l'inspection. Une visite d'inspection ciblée sur les DEEE est donc menée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLING ADVANTAGE SYSTEM RAS
- 23 rue Casimir Julhiet 38420 Domène
- Code AIOT : 0006113564
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le fonctionnement de l'exploitation est décrit par l'exploitant lors de la visite. Situation administrative : déclaration faite en 2013 - récépissé n° 2013/0681. Rubriques déclarées :2711-2, volume déclaré 600m3 et 2791-2, quantité déclarée : 0,904 tonnes. Les échanges avec l'exploitant montrent une méconnaissance de la situation administrative et des exigences applicables à l'installation. Le volume déclaré en 2013 a été retrouvé avec l'exploitant sur le récépissé fourni en séance.

L'ensemble des DEEE entrant et sortant de l'installation sont enregistrés dans Trackdéchets.

Produits entrants dans l'exploitation : il s'agit uniquement de matériels issus de professionnels.

- moyenne tension : majoritairement des cellules électriques (Schneider). L'exploitant affrète des camions pour aller chercher les matériels chez le client et le déposer dans l'installation
- basse tension : petit informatique, câbles. L'exploitant met à disposition d'entreprises des bacs de collecte pour petit informatique.
- autres : selon les demandes / besoin des clients, d'autres matériels peuvent être récupérés ponctuellement (par exemple présence de réfrigérateurs issus d'une mission pour Teisseire (produit principal récupéré : machine de fabrication).

Actions sur les produits :

- point d'attention : pour les cellules électriques notamment, l'ensemble des matériels est dégazé par le client avant d'être remis à l'exploitant.
- stockage intermédiaire dans la cour.
- une zone de lavage des matériels (cellules électriques) est présente sous abri dans la cour. Son état est très dégradé (toit non étanche, rétention non fonctionnelle)
- dans un bâtiment de type hangar fermé, un atelier de 3 postes de travail où les équipements (moyenne et basse tension) sont démontés manuellement.
- dans le même bâtiment, un poste de traitement des cellules électriques où les isolants céramiques sont éclatés par un percuteur. La zone est fermée et équipée d'un traitement de l'air extrait. L'opération est effectuée ponctuellement (en moyenne une fois par mois).
- une partie du même bâtiment est occupée par l'activité de location de boxes.

Produits sortants de l'exploitation :

- les matériaux et pièces issus du démontage sont revendus aux éco organismes. Le stockage intermédiaire est réalisé dans le bâtiment ou dans la cour.

Autres fonctions de l'installation :

Les fonctions administratives sont exercées dans un bâtiment, au rez-de-chaussée. L'étage abrite l'activité de location de boxes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité administrative
- contractualisation avec un éco-organisme
- gestion des DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'analyse et le suivi des prescriptions issues des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques ICPE déclarées par l'exploitant en 2013 ne sont pas réalisés. La tenue de l'exploitation bien que globalement satisfaisante présente une insuffisance sur les rejets d'eau et la zone de lavage, qui présente un état très dégradé entraînant la fuite de substances vers la cour bitumée, lesquelles peuvent être lessivées par les eaux de pluie qui sont rejetées au réseau d'assainissement sans traitement ni contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contractualisation avec un éco-organisme agréé	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE DEEE	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traitement des DEEE sur site hors TTR	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9	/	Sans objet
7	Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 6.2.	/	Sans objet
8	Tri des DEEE contenant des matières spécifiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse et le suivi des prescriptions issues des arrêté ministériels relatifs aux rubriques ICPE déclarées par l'exploitant en 2013 ne sont pas réalisés. La tenue de l'exploitation bien que globalement satisfaisante présente une insuffisance sur les rejets d'eau et la zone de lavage. L'exploitant fournira au plus vite l'analyse des prescriptions et le résultat du contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier la quantité maximale de DEEE pouvant être présents dans l'exploitation.
Observations : Demande : l'exploitant identifie le volume maximum dédié au stockage des DEEE sur l'ensemble du site (l'ensemble des cours et le bâtiment) afin de confirmer le classement de l'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Traitement des DEEE sur site hors TTR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence ou non de traitement des DEEE sur l'installation non assimilable à du TTR.
Constats : L'installation comporte un poste de traitement des cellules électriques où les isolants céramiques sont éclatés par un perceur. La zone est fermée et équipée d'un traitement de l'air extrait. L'opération est effectuée ponctuellement (en moyenne une fois par mois). La quantité traitée est inférieure à 10t/j. L'installation est donc soumise à la rubrique 2791 (DC) conformément à la déclaration réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contractualisation avec un éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II
Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE - filière REP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents.
Constats : L'exploitant ne dispose pas à la date de la visite de contrat formalisé avec un éco-organisme plus récent qu'un contrat non détaillé daté du 2 décembre 2010 avec Recylum. Toutefois l'exploitant confirme que les DEEE sont revendus aux éco-organismes Ecologie et Ecosystem, et présente lors de l'inspection les logiciels de gestion de ces éco-organisme traçant les enlèvements de déchets issus de l'exploitation. L'exploitant précise qu'un contrat formalisé complet est en cours de mise au point avec Ecosystem.
Observations : Demande : l'exploitant fournit la copie du contrat avec l'éco-organisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Respect AMPG D - Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de contrôle périodique.
Observations : L'exploitant précise lors de l'inspection qu'il a pris contact avec un bureau d'étude pour réaliser rapidement le contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D - Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Le site présente un état de propreté et de rangement satisfaisant. Les différentes aires et bacs ne sont pas identifiés. Aucun dispositif d'évaluation du volume des stocks n'est présent. Les déchets stockés à l'extérieur observés lors de la visite ne présentent pas de risque d'entraînement de substances polluantes. Par contre la zone de lavage présente un état très dégradé entraînant la fuite de substances vers la cour bitumée, lesquelles peuvent être lessivées par les eaux de pluie qui sont rejetées au réseau d'assainissement sans traitement ni contrôle.
Observations : Demande : L'exploitant fournit l'analyse du respect des AMPG des rubriques visées par l'installation notamment pour l'entreposage des produits et déchets et pour la protection des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Respect AMPG D - moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats : Le bâtiment abritant les postes de travail de démontage des DEEE et la zone de traitement des cellules électriques est équipé d'extincteurs vérifiés annuellement comme l'atteste le rapport présenté en inspection. Aucun plan de l'installation n'est disponible. L'exploitant n'a pas démontré que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques. Les déchets combustibles ou inflammables ne sont pas identifiés par l'exploitant.</p>
<p>Observations : Demande : L'exploitant fournit l'analyse du respect des AMPG des rubriques visées par l'installation notamment pour les moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D - Rejet de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.
Constats : Aucun dégazage de fluide frigorigène n'est réalisé sur le site. Notamment les cellules électriques sont dégazées avant d'être collectées par l'exploitant chez le client, comme l'atteste le marquage observé sur les équipements (autocollant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tri des DEEE contenant des matières spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D – Traitement de DEEE contenant des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.
Constats : L'exploitant reçoit peu d'équipement visés par la prescription. Les quelques réfrigérateurs concernés sont exportés vers des éco-organismes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet